



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 7 OCT. 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 89-1169 du 19 octobre 1989,
autorisant la coopérative des agriculteurs de la Mayenne à exploiter
des silos de stockage d'engrais et de céréales
situés route de Saint-Denis 53170 Meslay-du-Maine

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 (silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1169 du 19 octobre 1989, autorisant la coopérative des agriculteurs de la Mayenne à exploiter des silos de stockage d'engrais et de céréales situés route de Saint-Denis 53170 Meslay-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 mai 2016, actant que la société TERRENA a succédé à la coopérative des agriculteurs de la Mayenne (CAM) ;

Vu la visite d'inspection en date du 29 avril 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 28 mai 2019, actant le changement de situation administrative de l'établissement, sous le régime de la déclaration ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 89-1169 du 19 octobre 1989 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 89-1169 du 19 octobre 1989, autorisant la coopérative des agriculteurs de la Mayenne à exploiter des silos de stockage d'engrais et de céréales, situés route de Saint-Denis 53170 Meslay-du-Maine, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est notifié à la société TERRENA sise zone artisanale, route de Saint-Denis-du-Maine 53170 Meslay-du-Maine.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Meslay-du-Maine et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Meslay-du-Maine et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisations>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Meslay-du-Maine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.